

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE

LA NIEVRE DU 2 JUIN 2008

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	5
• 2008/P/2192-Arrêté fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale - formation plénière et formation restreinte - et fixant la répartition des sièges au sein de cette commission	5
• 2008/P/2320-Arrêté fixant la date et le calendrier des élections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale	6
• 2008/P/2414-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°2007/P/5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	7
• 2008-P-2077-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-141708 - N° 141709.	8
• 2008-P-2078-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 3-1013951.	9
• 2008-P-2079-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n° 2-139463.	10
• 2008-P-2079-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-139463	11
• 2008-P-2081-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles.	12
• 2008-P-2082-Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles N° 2-1013935 - N° 3-1013936.	13
• 2008-P-2083-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-1013921 - N° 3-1013920	15
• 2008-P-2597-Arrêté portant montant du cautionnement du comptable de l'établissement public de coopération culturelle de bibracte	16
• Election des représentants des communes au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en application de l'article L1424-24-3 du CGCT Procès-verbal de recensement et de dépouillement des votes - scrutin du 15 mai 2008	16
1.2. Mme BOISORIEUX Claudine M. CLOSTRE François	17
2. M. HENRY Gérard M. MANCION Bernard	18
2.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	18
• 2008-P-2073-portant approbation du site Natura 2000 - FR2600969	18
3.	19
• ARTICLE 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs et les cahiers des charges correspondants sont annexés au présent arrêté. Elles indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.	19
• ARTICLE 4 :	19
3.1. Fait à Nevers, le 25 avril 2008	19
• 2008-P-2458-Arrêté portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.	19
• 2008-DDE-2501-portant modification de la composition de la commission de médiation de la Nièvre	21
• 2008-P-2536-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL	22
• CDEC:n°2008-244 extension POINT P à Saint Eloi	24
• CDEC:n°2008-245 création station-service E.LECLERC à saint Eloi	24
• CDEC:n°2008-246 création centre commercial E.LECLERC à Saint Eloi	24

• 2008-01-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Nièvre.	25
• 2008-P-2613-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication d'échangeurs de température sur le territoire de la commune de NEVERS	27
• 2008-P-2611-arrêté portant modification de l'arrêté n° 2006-P-5401 du 23 octobre 2006 désignant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	28
• 2008-P--2073-arrêté portant approbation du site Natura 2000 FR2600969 - Val d'Allier bourguignon	31
4.	32
• ARTICLE 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs et les cahiers des charges correspondants sont annexés au présent arrêté. Elles indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des	32
• différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.	32
• ARTICLE 4 :	33
4.1. Fait à Nevers, le 25 avril 2008	33
4.2. -	33
• 2008-P-2036-portant organisation et coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de NERVERS-FOURCHAMBAULT ou à son voisinage	33
• 2008-P-2480-modifiant l'arrêté n° 2006-P-6491 du 20 décembre 2006 portant constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	34
• 2008-P-776-portant abrogation de l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée de la société S.P.D.E. sise Chemin des Mazures, Domaine de la taille du Crot à ANNAY (58)	37
• 2008-p-1051-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le supermarché CHAMPION situé route nationale 7 à COSNE SUR LOIRE	38
• 2008-P-1052-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la Maison de la Presse située 28 rue de la République à DECIZE	40
• 2008-P-1053-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le bureau de POSTE situé 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT PIERRE LE MOUTIER	41
• 2008-P-1055-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin BRICO DEPOT situé rue Louise Michel à VARENNES VAUZELLES	42
• 2008-P-1056-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le RELAIS H de la gare SNCF à NEVERS	44
• 2008-P-1057-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la Librairie Tabac Presse-Loto située 2 bis rue Blaise Pascal à NEVERS	45
• 2008-P-1058-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI situé 56 route de Cosne à SAINT AMAND EN PUISAYE	46
• 2008-P-1059-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI situé 12 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT	48
• 2008-P-1060-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé route de Moulines à DECIZE	49
• 2008-P-1061-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé centre commercial Saint-Laurent à COSNE COURS SUR LOIRE	50
• 2008-P-1062-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 62 avenue Colbert à NEVERS	52
• 2008-P-1063-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 39 Grande Rue à PREMERY	53
• 2008-P-1064-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé 35 rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS	55
• 2008-P-1065-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 67 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT	56
• 2008-P-1066-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de COULANGES LES NEVERS située ZAC de Beauregard	58
5. Le directeur des services du cabinet	59

6. Renaud NURY	59
• 2008-P-1067-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de LA CHARITE SUR LOIRE située Place du Général de Gaulle	59
7. Le directeur des services du cabinet	61
8. Renaud NURY	61
• 2008-P-1068-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de FOURCHAMBAULT situé 65 rue Gambetta	61
9. Le directeur des services du cabinet	62
10. Renaud NURY	62
• 2008-P-1069-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de SAINT HONORE LES BAINS située 24 avenue Général d'Espeuilles	62
• 2008-P-1837-portant abrogation de l'arrêté n° 90-4771 du 6 décembre 1990 autorisant M. Pierre-Gaston VINCENT à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de TERNANT	64
• 2008-P-1838-portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice du Groupe MEAC SAS pour la carrière de calcaire située au lieu-dit "La Garenne" à CIEZ (58)	65
• 2008-P-1839-portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la Société SOFITER Carrière de Porphyre, lieu-dit "Picampoix" à SARDY LES EPIRY	68
10.1. Fait à Nevers, le 11 avril 2008	71
• 2008-P-2051-portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à M. Steeve PLANE domicilié 5 rue du Château d'Eau à COSNE COURS SUR LOIRE	72
• 2008-P-2293-portant abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la gare de péage des Autoroutes Paris Rhin Rhône à MYENNES	72
• 2008-P-2309-fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	73
10.2. Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface	74
• Société Loomis	75
• Société BRINK'S	75
• 2008-P-1826-portant interdiction de fonctionnement des manèges de type "Wing Surfer" dans le département de la Nièvre	75
• ARRETE	76
11. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	76
11.1. -	76
• ARHB/CRAM/2008-10-Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2008	76
• ARHB/CRAM/2008-11-Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique du Nohain au titre de 2008	77
12. Direction départementale de l'équipement	79
12.1. Service affaires financières et personnel	79
• 2008-DDE-2430-Arrêté n°2008-DDE-2430 en date du 14 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur	79
12.2. -	83
• 20086-Décision n°20086 du 31 mars 2008 de Réseau Ferré de France portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Aunay-en-Bazois cadastré ZH 40	83
• 2008-P-2187-Arrêté n°2008-P-2187 en date du 28 avril 2008 fixant le calendrier du plan Primevère pour l'année 2008	84
• 2008-DDE-2424-DEE N° 008103 SIEEEN N° 54-7159-10 Commune d'Arquian ouvrage : renforcement BT l'avoinerie	86

• 2008-DDE-2425-DEE N°2425 ERDF N° D324/021546 Communes de Gouloux et Saint Brisson ouvrage : mise en souterrain HTA Gouloux "Fontaine Melon" départ Nataloup _____	87
• 2008-DDE-2426-DEE N° 008113 ERDF N° D324/025415 Commune de Saint Brisson Ouvrage : renouvellement câble HTA souterrain - départ Nataloup _____	88
• 2008-DDE-2528-DEE N° 008131 SIEEEN N° 11.6785.12.08 ouvrage : TJ Ferme du Marault commune de MAGNY COURS _____	90
• 2008-DDE-2529-DEE N°008134 ERDF N° D324/021560 ouvrage : création armoire de coupure HTA "les Baraudes" commune de MOULINS ENGILBERT _____	91
13. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____	92
13.1. Service établissements de santé et personnes âgées _____	92
• ARHB/DDASS58/2008-13-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE. _____	92
13.2. - _____	95
• 08-482-ARRETE n° ARH-DDASS-08-482 du 28 mars 2008 autorisant la transformation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de Cosne sur Loire d'une capacité de 57 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). _____	95
• 08-480-ARHB-DDASS-ARRETE n° ARHB-DDASS-D08-480 du 28 mars 2008 autorisant la transformation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de Luzy d'une capacité de 30 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). _____	96
• 2008-DDASS-1995-D 08-483-ARRETE n° 2008-DDASS-1995 du 21 avril 2008 autorisant la transformation, de la Maison de Retraite « Sud Morvan » de Moulins Engilbert d'une capacité de 135 places, en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). _____	97
• 2008-DDASS-1994-D 08-479-ARRETE n°2008-DDASS-1994-D 08-479 du 21 avril 2008 autorisant la transformation, de la Maison de Retraite de Luzy d'une capacité de 78 places, en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). _____	99
• 2008-DDASS-1996-D 08-481-ARRETE n° 2008-DDASS-1996 du 21 avril 2008 autorisant la transformation, de la Maison de Retraite de Cosne sur Loire d'une capacité de 122 places, en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). _____	100
• Un concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'état sera organisé au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à Dijon. _____	101
• Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon organise un concours sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement. _____	102
• Un concours interne sur titres de Diététicien (ne) Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement _____	103
• Un concours interne sur titres de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement. _____	104
• Un concours interne sur titres de Masseur Kinésithérapeute Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement. _	104
• Un concours interne sur titres de Technicien (ne) de Laboratoire Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement. _____	105
14. Direction départementale des services vétérinaires _____	106
14.1. - _____	106
• 2008-DDSV-066-Arrêté préfectoral portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire PIC Stéphane _____	106
15. Trésorerie générale _____	107
15.1. direction _____	107
• Délégation de signature accordée à Melle Valérie HENRY _____	107
• Délégation de signature : Messieurs Raphaël GENTNER et Olivier LEMAIRE _____	108
• Délégations de signatures : délégations générales et délégations spéciales - trésorerie générale _____	108

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2008/P/2192-Arrêté fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale - formation plénière et formation restreinte - et fixant la répartition des sièges au sein de cette commission

Vu les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/P/1030 du 6 avril 2001 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges suite au recensement de la population de 1999 modifié par l'arrêté n° 04/P/2070 du 9 juillet 2004 portant renouvellement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans sa *formation plénière*, le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est fixé à 40 et est réparti comme suit :

24 sièges pour les communes dont :

10 sièges pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, telle qu'elle résulte du dernier recensement,

7 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département,

7 sièges pour les autres communes ;

8 sièges pour les établissements publics de coopération intercommunale ;

6 sièges pour le département ;

2 sièges pour la région.

Article 2 : Dans sa *formation restreinte*, le nombre des membres de la commission est fixé à 8 et est réparti comme suit :

6 sièges pour les communes dont :

2 sièges pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, telle qu'elle résulte du dernier recensement,

2 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département,

2 sièges pour les autres communes ;

2 sièges pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Dans l'hypothèse où il est fait application de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, la formation restreinte de la CDCI est complétée par un conseiller général lorsque le département est membre du syndicat mixte concerné par la demande de retrait et par un conseiller régional lorsque la région est membre du syndicat mixte, élus conformément aux dispositions de l'article R. 5211-31 du CGCT.

Dans ces cas de figure, le nombre des membres de la formation restreinte visé à l'article 3 précité est porté de 8 à 9 et de 8 à 10 lorsque le département et la région sont membres du syndicat mixte.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°01/P/1030 du 6 avril 2001 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 29 avril 2009
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008/P/2320-Arrêté fixant la date et le calendrier des élections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

Vu les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-2192 du 29 avril 2008 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges au sein de cette commission ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de coopération intercommunale aura lieu **le mardi 1^{er} juillet 2008**.

Article 2 : Les listes de candidats devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposées à la préfecture, direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau des collectivités locales, au plus tard le **30 mai 2008**.

Elles devront comporter un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir.

Peuvent être candidats :

les maires, adjoints ou conseillers municipaux pour les trois collèges des communes ;

les représentants des établissements publics de coopération intercommunale pour le collège des EPCI.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Article 3 : L'élection aura lieu par correspondance.

Les bulletins de vote devront parvenir à la préfecture – DRCL – bureau des collectivités locales, au plus tard **le 27 juin 2008**.

Article 4 : Les listes nominatives des différents collèges de maires et de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appelés à voter demeureront annexées au présent arrêté. La liste électorale des présidents d'EPCI peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au **6 juin 2008**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 5 mai 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008/P/2414-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°2007/P/5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-5563 du 9 octobre 2007 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-P-6721 du 11 décembre 2007 et n°2008-P-1828 du 10 avril 2008 ;

Vu la désignation de l'union amicale des maires de la Nièvre en date du 17 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Représentants des élus :

1° - Représentants du conseil régional

titulaire : Mme Florence OMBRET
suppléant : Mme Claudine BOISORIEUX

2° - Représentants du conseil général

titulaire : Mme Colette MONGIAT
suppléant : M. Jacques LEGRAIN

titulaire : Mme Yvette MORILLON
suppléant : M. Gérard GENTY

titulaire : M. Fabien BAZIN
suppléant : M. Henri MALCOIFFE

titulaire : M. le Dr Georges EYMERY
suppléant : M. Emile VIEILLARD

titulaire : M. Jean-Louis LEBEAU
suppléant : M. Pascal REUILLARD

3 °- Représentants des maires

titulaire : Mme Martine VANDELLE
suppléant : M. Thierry PAURON

titulaire : M. Jean GAUTRON
suppléant : M. Jacques GUILLEMAIN

titulaire : M. Constantin RODRIGUEZ
suppléant : Mme Paulette SAUTEREAU

titulaire : M. Bernard MOURON
suppléant : M. Jacques STEINVILLE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 mai 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-P-2077-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-141708 - N°14170 9.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 mars 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : La licence 2-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles N° 2-141708 et 3-141709 valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à

Madame Marie-Claude DESNIER

Pour COMPAGNIE DU GLOBE

Place de l'Eglise

La Luna

58140 SAINT-MARTIN-DU-PUY

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du

13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Marie-Claude DESNIER et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 avril 2008

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général par intérim

Claude MURENA

2008-P-2078-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°3-1013951.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 mars 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : La licence 3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Entrepreneur de tournées – Diffuseur de spectacles **N° 3-1013951** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Marie-Hélène DORIDOT

Pour Association FEDEMUSE

Mairie de Clamecy

58500 CLAMECY

en tant que diffuseur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du

13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Marie-Hélène DORIDOT et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 avril 2008

Pour le Préfet

le Secrétaire Général par intérim

Claude MURENA

2008-P-2079-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-139463.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 mars 2008 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles N°2-139463 valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur Philippe JEANJEAN

Pour le THEATRE DU CAMEL FOU

2 Bd. Pierre de Coubertin

58000 NEVERS

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du

13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Philippe JEANJEAN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 avril 2008

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général par intérim

Claude MURENA

2008-P-2079-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-139463

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 mars 2008 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles N°2-139463 valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur Philippe JEANJEAN
Pour le THEATRE DU CAMEL FOU
2 Bd. Pierre de Coubertin
58000 NEVERS

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Philippe JEANJEAN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 avril 2008

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général par intérim
Claude MURENA

2008-P-2081-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code de commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 mars 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles N°770757 valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Véronique LECLUSE

ADJAC

Bergerie de Soffin

58700 AUTHIOU

en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Véronique LECLUSE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 avril 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim
Claude MURENA

2008-P-2082-Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles N°2-1013935 - N°3-1013936.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 mars 2008 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : La licence 2-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées **N° 2-1013935 - N° 3-1013936** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Monsieur Christian MAGNIEN
Association SCENI QUA NON
25 boulevard de la République
58000 NEVERS

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Christian MAGNIEN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 avril 2008
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim
Claude MURENA

2008-P-2083-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-1013921 - N°3-10 13920

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 mars 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : La licence 2-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées **N° 2-1013921 - N° 3-1013920** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Madame Nadia RABHI
Pour l'association TYRNANOG
44, rue Bernard Palissy
58000 NEVERS

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Nadia RABHI et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 avril 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim
Claude MURENA

2008-P-2597-Arrêté portant montant du cautionnement du comptable de l'établissement public de coopération culturelle de bibracte

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2007 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans la cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne n° 7-94 BAG du 21 novembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre n° 2007-P-6945 du 21 décembre 2007 portant nomination de monsieur Jean-Paul Chamard en qualité de comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : le montant du cautionnement de monsieur Jean-Paul CHAMARD comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE est fixé à 196.400 euros.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général et le président de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 mai 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Election des représentants des communes au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en application de l'article L1424-24-3 du CGCT Procès-verbal de recensement et de dépouillement des votes - scrutin du 15 mai 2008

ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1424-24-3 du C.G.C.T.

Procès-verbal de recensement et de dépouillement des votes-Scrutin du 15 mai 2008

L'an 2008, le 15 mai, s'est réunie à la Préfecture de la Nièvre, la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes concernant l'élection des représentants des maires au conseil d'administration, en application de l'article L1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, sous la présidence de

- M. LIBSON, chef de bureau des Collectivités locales, représentant M. le Préfet, Président de la commission,

assistée de :

- Mme BOISORIEUX, Maire de CLAMECY était excusée,

- M. HENRY, Maire-adjoint de VARENNES-VAUZELLES,

- M. le Directeur Départemental du SDIS,

- M. le Président du C.A du SDIS représenté par M.HOURCABIE.

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la Préfecture au plus tard le mercredi 7 mai 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

6 sièges sont à pourvoir sur la base du scrutin de liste proportionnel avec répartition au plus fort reste.

Le collège électoral est composé des 312 maires de la Nièvre.

Nombre d'électeurs inscrits	:	312 représentant 23 371 voix
Nombre de votants	:	226 représentant 17 935 voix
Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	295 voix
Nombre de suffrages exprimés	:	17 389 voix

Total des suffrages obtenus par la liste présentée par l'Union Amicale des Maires de la Nièvre, seule liste en présence : 17 389 voix.

Proclamation des résultats.

ont été proclamés élus :

Membres titulaires :

Membres suppléants :

**1.2. Mme BOISORIEUX Claudine
François**

M. CLOSTRE

M. DHERBIER Alain

Mme LEREU Françoise

M. GUILMAIN Jacques

M. VANNIER François

M. BOULAUD Didier

M. LEROY Jean-René

2. M. HENRY Gérard Bernard

M. MANCION

M. MASSE Henry-Julien

M. FLANDIN Thierry

Clôture du procès-verbal.

Le présent procès-verbal dressé et clos le 15 mai 2008 est signé après lecture par le Président et les membres de la commission.

Le Président,
M. LIBSON
les membres de la commission,
M. HENRY
M. DAVIGNON
M. HOURCABIE

2.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2008-P-2073-portant approbation du site Natura 2000 - FR2600969

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 97/62 CE du conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43 CEE ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment son article 145 ;

VU le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R.414-1 à R.214-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié pris en application de l'article L. 414.1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

VU la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 et la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 portant sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du site « Val d'Allier bourguignon » en date du 20 avril 2006 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement

3.

ARTICLE 1^{er} : Le document d'objectifs du site n°FR 2600969 « Val d'Allier bourguignon », reconnu d'importance communautaire par décision de la Commission européenne en date du 07 décembre 2004, est approuvé et rendu opérationnel.

Le site, d'une superficie totale de 893 ha, est localisé sur les six communes de la Nièvre à savoir : Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce, Tresnay.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs et les cahiers des charges correspondants sont annexés au présent arrêté. Elles indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

ARTICLE 3 : Le document d'objectifs sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le site « Val d'Allier bourguignon » et diffusé :

- à l'ensemble des membres du comité de pilotage du site ;
- au Ministère de l'écologie et du développement durable (DNP) ;
- au Muséum national d'histoire naturelle de Paris.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les maires des communes de Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce, Tresnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.1. Fait à Nevers, le 25 avril 2008

Pour le Préfet
Le secrétaire général par intérim
Claude Murena

2008-P-2458-Arrêté portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L423-12 et L423-21-1 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4686 du 20 août 2007 portant nomination de régisseurs à la régie de recettes créée auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;
VU la demande présentée le 30 avril 2008 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;
VU l'avis favorable donné par M. le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre en date du 5 mai 2008 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – Mme Pierrette BLANDIN, salariée de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, est nommée régisseur de recettes de la « Régie Chasse 58 » instituée pour l'encaissement des droits et redevances prévus par les articles L423-12 et L423-21-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – M. Jean-Pierre THEVENIAU, salarié de la fédération des chasseurs, est nommé comme régisseur suppléant.

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Compte tenu du montant mensuel des recettes, estimé à 500 000 euros (correspondant aux redevances et taxes encaissées pour le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Etat) et conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001, le montant du cautionnement du régisseur est fixé à 7 600 euros.

ARTICLE 4 – Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.
Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 2007-P-4686 en date du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général de la Nièvre, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, le régisseur titulaire et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Fait à Nevers, le 16 MAI 2008
Le préfet ,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-DDE-2501-portant modification de la composition de la commission de médiation de la Nièvre

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants ;
Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté n°2007-DDE-7009 du 28 décembre 2007 portant création et composition de la commission de médiation de la Nièvre ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de médiation de la Nièvre est modifiée comme suit:
- Madame Marie-France PICOLET, présidente,

- Représentants de l'Etat :

- titulaires

M. Michel PAILLISSE, préfecture de la Nièvre

M. Régis DINDAUD, direction départementale des affaires sanitaires et sociales

M. Patrick VERFAILLE, direction départementale de l'Équipement

- suppléants

Mme Anne-Marie AUBERT, préfecture de la Nièvre

Mme Christine LAUVERJON, direction départementale des affaires sanitaires et sociales

M. Albert SOUCHARD, direction départementale de l'Équipement

- Représentant du département :

- titulaire

M. Jacques LEGRAIN, conseiller général du canton de Prémery

- suppléant

Mme Yvette MORILLON, conseillère générale du canton de Nevers Sud

- Représentants des communes :

- titulaires

M. Jean-Louis ROLLOT, maire de Luzy

M. Jean-Louis LEBEAU, maire de Chevroches

- suppléants

M. Bernard LEBLANC, maire de Savigny Poil Fol

M. Jean-Michel FORGET, maire de Rix

- Représentant des organismes HLM :
- titulaire
M. Stéphane DEGUELTE, Nièvre Habitat
- suppléant
M. Dominique CAPUTO, Logivie

- Représentant des autres propriétaires bailleurs :
- titulaire
M. Jacques LUCAS, Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de la Nièvre
- suppléant
M. Michel DAGOIS, Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de la Nièvre

- Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
- titulaire
M. Patrick CLARMONT, ADOMA
- suppléant
M. Gilles THOMAS, ADPEP

- Représentant d'une association de locataires :
- titulaire
M. Daniel CHANDELIER, Confédération Nationale du Logement
- suppléant
Mme Françoise PINOT, UDAF

- Représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
- titulaires
M. Jean-Eudes DALLOU, PAGODE
M. Philippe DEBROYE, NIEVRE REGAIN
- suppléants
M. Jean-Marie NOTEBAERT, PAGODE
Mme Myriam BOUZIAT, NIEVRE REGAIN

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 mai 2008
Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2008-P-2536-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL

- VU le code de l'environnement,

- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

- VU la nomenclature des installations classées,

- VU la demande présentée le 15 octobre 2007 par M. Thierry MEILLAND-REY, agissant en qualité de directeur général délégué de la société SATMA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2007,

- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Claude BRAIDY en qualité de commissaire-enquêteur,

- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande,

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL,
- la commune de MAGNY-COURS,
- la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER,
- la commune de LANGERON,
- la commune de MARS SUR ALLIER.

L'enquête publique est ouverte du mardi 17 juin au samedi 19 juillet 2008 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant un mois à la mairie de SAINT PARIZE LE CHATEL du mardi 17 juin au samedi 19 juillet 2008 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Claude BRAIDY, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de SAINT PARIZE LE CHATEL où il sera présent les :

Mardi 17 juin 2008 de 14h00 à 17h00

Vendredi 27 juin 2008 de 15h00 à 18h00

Jeudi 3 juillet 2008 de 15h00 à 18h00

Mercredi 9 juillet 2008 de 9h00 à 12h00

Samedi 19 juillet 2008 de 9h00 à 12h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement- , du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi qu'à la mairie de SAINT PARIZE LE CHATEL aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,

M. le maire de SAINT PARIZE LE CHATEL,

M. le maire de MAGNY-COURS,

M. le maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER,

M. le maire de LANGERON,

M. le maire de MARS SUR ALLIER

M. Claude BRAIDY, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 21 mai 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

CDEC:n°2008-244 extension POINT P à Saint Eloi

Au cours de sa séance du 14 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Khaled Bachir, président de la SA B.M.C.E., domiciliée à Orléans (45) agissant en qualité d'exploitant afin de procéder à l'extension de 594 m² de la surface de vente d'un magasin de matériaux de construction (394 m² de surface intérieure et 200 m² de surface extérieure), à l'enseigne "POINT P", situé faubourg de la Baratte à Saint Eloi.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 19 mai 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

CDEC:n°2008-245 création station-service E.LECLERC à saint Eloi

Au cours de sa séance du 14 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par Monsieur Gérard Brunet, président de la SAS Nevers Dis, domiciliée à Coulanges les Nevers (58) agissant en qualité de futur exploitant afin de créer une station de distribution de carburants, à l'enseigne "E. LECLERC" de 200 m² de surface de vente comportant 8 positions de ravitaillement, à Saint Eloi.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 19 mai 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

CDEC:n°2008-246 création centre commercial E.LECLER C à Saint ELoi

Au cours de sa séance du 14 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par Monsieur Gérard Brunet, président de la SAS Nevers Dis, domiciliée à Coulanges les Nevers

(58) agissant en qualité de futur exploitant afin de procéder à la création d'un centre commercial, à l'enseigne "E. LECLERC" à Saint Eloi, comportant :

- un hypermarché de 4 500 m² de surface de vente,
- un magasin d'électrodomestique-multimédia de 890 m² de surface de vente
- une galerie marchande de 390 m² de surface de vente.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 19 mai 2008,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel Paillissé

2008-01-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Nièvre.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement.

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 redéfinissant les conditions d'intervention et de rémunérations des services de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés public ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets de région et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel n°08002608 du 12 mars 2008 nommant M. Yannick MATHIEU, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1762 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon ;

D É C I D E

Article 1er : L'arrêté portant subdélégation de signature à M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon, en matière d'ingénierie publique dans le département de la Nièvre en date du 9 avril 2008 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 €uros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 3 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 €uros HT :

- M. Mohamed SAIDI, adjoint à la secrétaire générale, responsable du pôle des ressources humaines,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun,
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances (OAIP) du laboratoire régional d'Autun,
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun,
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun,
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art, mesure physiques du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe risques géotechnique eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon,
- M. Maurice TADELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon,
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric MURARD, responsable du domaine exploitation au département exploitation sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, chef du département villes et territoires (DVT),
- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe habitat urbanisme construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal PLATTNER, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur par intérim du CETE de Lyon sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Bron, le 22 mai 2008,
Pour le Préfet de la Nièvre
Par délégation
Le Directeur par intérim du CETE de Lyon
Yannick MATHIEU

2008-P-2613-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication d'échangeurs de température sur le territoire de la commune de NEVERS

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 18 juillet 2007 par Monsieur Charles BONNAFOUS, gérant de la société ALFA LAVAL SPIRAL SNC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication d'échangeurs de température sur le territoire de la commune de NEVERS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2008,
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Guy MALTAVERNE, commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication d'échangeurs de température sur le territoire de la commune de NEVERS, présenté par la société ALFA LAVAL SPIRAL SNC et comprenant une étude d'impact, est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :
la commune de NEVERS,
la commune de SAINT ELOI,
la commune de COULANGES LES NEVERS ,
la commune de SERMOISE SUR LOIRE,
la commune de CHALLUY.
L'enquête publique est ouverte du lundi 16 juin au vendredi 18 juillet 2008 inclus.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de NEVERS pendant un mois du lundi 16 juin au vendredi 18 juillet 2008 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 :

M. Guy MALTAVERNE, commissaire enquêteur, siègera à la mairie de NEVERS où il sera présent, pour recevoir les observations orales du public, les :
lundi 16 juin 2008 de 9h00 à 12h00
mardi 24 juin 2008 de 14h00 à 17h00
samedi 5 juillet 2008 de 9h00 à 12h00
mercredi 9 juillet 2008 de 9h00 à 12h00
vendredi 18 juillet 2008 de 14h00 à 17h00
Par ailleurs, des informations peuvent être demandées à la société ALFA LAVAL SPIRAL SNC, 10 rue Alfred massé à NEVERS.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de NEVERS aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le maire de NEVERS,

Mme le maire de COULANGES LES NEVERS,

M. le maire de ST ELOI,

M. le maire de SERMOISE SUR LOIRE,

M. le maire de CHALLUY,

M. Guy MALTAVERNE, commissaire-enquêteur,

M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 23 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Michel PAILLISSÉ

2008-P-2611-arrêté portant modification de l'arrêté n°2006-P-5401 du 23 octobre 2006 désignant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4889 du 29 septembre 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-5401 du 23 octobre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les correspondances d'organismes informant de la perte de la qualité au titre de laquelle leur représentant a été désigné et proposant leur remplacement ;

VU le résultat des élections municipales et cantonales de mars 2008 ;

VU la correspondance du 21 avril 2008 du président de l'union amicale des maires de la Nièvre proposant de désigner de nouveaux élus pour siéger au sein de la commission ;

VU la délibération du conseil général en date du 4 avril 2008 désignant les représentants du conseil général dans les diverses commissions administratives ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer les membres qui ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés pour la durée du mandat restant à courir ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-54 01 du 23 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée dite «de la nature »

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

- M. Michel POINSARD, conseiller général du canton de Cosne-Nord,
- M. Christian BARLE, conseiller général du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier,
- M. André GOULET, maire de Saint-Ouen-sur-Loire,
- M. Michel PETETIN, maire de Bazoches

Suppléants :

- M. LARIVÉ, conseiller général du canton de Clamecy,
- M. Hervé MONNEROT, conseiller général du canton de Pouilly-sur-Loire,
- M. Guy FALLET, maire de Béard,
- **M. Jean-Pierre DUPONT,**
maire de Pouques-

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-54 01 du 23 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée dite «des sites et des paysages»

2°) collège de représentants élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

- M. Michel POINSARD, conseiller général du canton de Cosne-Nord,
- M. Hervé MONNEROT, conseiller général du canton de Pouilly-sur-Loire,
- M. Max CHAUSSIN, maire de Dornes,
- Melle Françoise PILLARD, maire de Myennes

Suppléants :

- M. LARIVÉ, conseiller général du canton de Clamecy,
- M. Christian BARLE, conseiller général du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier,
- M. Gérard AUBRY, maire de Saincaize-Meauce,

2-54 0

de la
itoriale

- **M. Raphaël HAGHEBAERT,**
maire d'Arzembouy

Titulaires :

- M. Michel POINSARD, conseiller général du canton de Cosne-Nord,
- M. Gaëtan GORCE, député-maire de La Charité-sur-Loire,
- M. François DUMARAIS, maire de Planchez-en-Morvan

Suppléants :

- M. LARIVÉ, conseiller général du canton de Clamecy,
- M. Constantin RODRIGUEZ, maire de Champvoux,

- **Mme Paulette SAUTEREAU,**
maire de Gien-sur-Cure

4°) collège de personnes compétentes :

Titulaires :

- M. Charistpohe HARMEY, société CBS Outdoor,
- M. Yves BONODOT, société ACTION COM
- M. Jean-Noël FOIN, Société STYL PUB

Suppléants :

- M. Pascal MADELINE, Société CBS Outdoor,
- M. Stéphane DENIS, société ACTION COM
- M. Thierry BOURGIN, société THEMA

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-54 01 du 23 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée dite «des carrières»

2°) collège de représentants élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

- M. le président du conseil général de la Nièvre,
- M. Michel POINSARD, conseiller général du canton de Cosne-Nord,
- M. Pierre SAUVAT, maire de Cervon

Suppléants :

- M. LARIVÉ, conseiller général du canton de Clamecy,
- M. Michel VENEAU, conseiller général du canton de Cosne-sud,
- M. Gérard LEJAULT, maire de Sainte-Marie

4°) collège de personnes compétentes :

Titulaires :

- M. Pierre DEY, Granulats Bourgogne Auvergne,
- M. Frédéric FABIEN, Holcim Granulats France,
- M. Marc GINOUX, CEMEX BETONS Centre Bretagne

Suppléants :

- Mme Danielle KONIECZNY, SASAG Bourgogne,
- M. Claude SAUVANET, Ets Sauvanet Car de la Nièvre,
- M. Jean-Louis BONGARD, Société UNIBETON

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-P-54 01 du 23 octobre 2006

Formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive»

2°) collège de représentants élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

- M. Michel POINSARD, conseiller général du canton de Cosne-Nord,
- M. Louis François MARTIN, maire de Marzy

Suppléants :

- M. LARIVÉ, conseiller général du canton de Clamecy,
- M. Bernard NICOLAS, maire de Gimouille

Article 6 : Les membres nouvellement désignés siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 mai 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Michel PAILLISSE

2008-P--2073-arrêté portant approbation du site Natura 2000 FR2600969 - Val d'Allier bourguignon

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 97/62 CE du conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43 CEE ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment son article 145 ;

VU le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R.414-1 à R.214-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié pris en application de l'article L. 414.1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

VU la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 et la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 portant sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du site « Val d'Allier bourguignon » en date du 20 avril 2006 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement

4.

ARTICLE 1^{er} : Le document d'objectifs du site n°FR 2600969 « Val d'Allier bourguignon », reconnu d'importance communautaire par décision de la Commission européenne en date du 07 décembre 2004, est approuvé et rendu opérationnel.

Le site, d'une superficie totale de 893 ha, est localisé sur les six communes de la Nièvre à savoir : Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce, Tresnay.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs et les cahiers des charges correspondants sont annexés au présent arrêté. Elles indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

ARTICLE 3 : Le document d'objectifs sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le site « Val d'Allier bourguignon » et diffusé :

- à l'ensemble des membres du comité de pilotage du site ;
- au Ministère de l'écologie et du développement durable (DNP) ;
- au Muséum national d'histoire naturelle de Paris.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les maires des communes de Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce, Tresnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4.1. *Fait à Nevers, le 25 avril 2008*

Pour le Préfet
Le secrétaire général par intérim
Claude Murena

4.2. -

2008-P-2036-portant organisation et coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de NERVERS-FOURCHAMBAULT ou à son voisinage

Vu le code de l'aviation civile et notamment des articles L 213-2 et L 213-3 et ses articles D 213-1 et D 213-1-1 à D 213-1-12 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984, portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables aux services de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° 2007-AQUA 070013A du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999, relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

Vu la circulaire n° 2001-46 du 29 janvier 2001 (BO n° 13 du 25 juillet 2001), portant application de l'arrêté interministériel susvisé fixant les principes et les règles générales suivant lesquels doivent être organisés et doivent fonctionner les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes appartenant ou non à l'Etat et affectés à titre principal "au Ministre chargé de l'Aviation Civile" ;

Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment des articles L 213-2 et L 213-3 ;

Vu le plan SATER du département de la Nièvre approuvé le 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3610 du 27 juin 2007 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé de l'aérodrome de NEVERS-FOURCHAMBAULT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions relatives à l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de NEVERS FOURCHAMBAULT ou à son voisinage, dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2007-p-3610 du 27 juin 2007 est abrogé.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, le médecin chef du SAMU 58, le président du conseil général de la Nièvre, les maires de NEVERS, MARZY, FOURCHAMBAULT et VARENNES-VAUZELLES, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 avril 2008

Le Préfet
Gilbert PAYET

2008-P-2480-modifiant l'arrêté n°2006-P-6491 du 20 décembre 2006 portant constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6491 du 20 décembre 2006 portant constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu les avis de M. le Procureur de la République et de M. le Président du conseil général ;

Sur proposition de M. le Directeur des services de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : Il est institué, dans le département de la Nièvre, un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par les articles 8, 9 et 12 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et celles fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est ainsi constitué :

Président :

M. le Préfet de la Nièvre ou son représentant.

Vice-présidents :

M. le Procureur de la République ou son représentant,

M. le Président du conseil général ou son représentant.

Les membres du conseil départemental sont répartis ainsi qu'il suit :

1°) Magistrats :

M. Jacques TALLON, Président du tribunal de grande instance de Nevers,

Mme Lydie SAMOUR, Juge des enfants,

M. Thomas JOSEPH, Juge de l'application des peines.

2°) Représentants des services de l'Etat :

M. le Sous-préfet de Château-Chinon,

M. le Sous-préfet de Cosne-sur-Loire,

M. le Sous-préfet de Clamecy,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Directeur des services fiscaux,

M. le Directeur départemental de l'équipement,

Mme la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale,
M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
M. le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
M. le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3°) Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

M. BOULAUD, Maire de Nevers, Président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Nevers,
M. Henri MALCOIFFE, Maire de Château-Chinon,
Mme Maryse AUGENDRE, Maire de Coulanges-lès-Nevers,
M. Pascal REUILLARD, Maire de Varennes-Vauzelles,
M. Jean-René LEROY, Maire de Fourchambault,
M. Alain LASSUS, Maire de Decize,
Mme Claudine BOISORIEUX, Maire de Clamecy,
Mme Joëlle JULIEN, Maire d'Imphy,
M. Daniel BARBIER, Maire de La Machine,
M. Roger CHARAUDIE, Maire de Garchizy,
M. Alain DHERBIER, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire,
M. GORCE, Maire de La Charité-sur-Loire, Président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de La Charité-sur-Loire,
M. le Président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Clamecy,
M. le Président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Cosne-cours-sur-Loire,
M. le Président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Château-Chinon.
M. Christian LEBATTEUR, Président de l'association Nevers-médiation, adjoint au maire de Nevers,
Mme Marie-Claire POMMEAU, Présidente de l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte,
Mme Sylvie DEBORD, Présidente de l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (ANAR),
Mme Florence OMBRET, Présidente de la fédération des œuvres laïques (FOL), adjointe au maire de Nevers,
Mme Anne-Marie CHAGNY, Présidente de la fédération des centres médico-sociaux et culturels,
M. Jérôme MOREAU, Président de l'association nivernaise d'aide aux victimes d'infractions (ANDAVI),
Mme Martine WESOLEK, Présidente de l'union départementale des associations familiales de la Nièvre (UDAF),
M. Jean-Marie NOTEBAERT, Président de l'association "Le Prado",
Mme Martine RENAULT, Présidente de l'association "Les Francas",
M. le Docteur Jean-Yves BECMEUR, Président de l'association nationale de prévention alcoolologie et addictologie 58 (ANPAA 58),
M. le Docteur Alain LEMOINE, Président du comité départemental d'éducation pour la santé (CDES),
M. Jean-Noël CHATELAINE, Président de l'union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (UDAPEL),
M. Jean-Claude BONNOT, Président de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE),

M. Maurice STANQUIC, Président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP),
M. Roger BOISSAY, Président du collectif pour la sécurité Grande-Pâtur, Bas-Montôts,
M. Gérard GENTY, Président de Nièvre-Habitat,
M. Philippe CHERPION, Président de LOGIVIE,
Mme Evelyne ROSSET, Chef d'antenne, Coopération et Famille,
M. François MORALES, Président du comité départemental de la prévention routière,
M. Jean-Marc SANGOUARD, Directeur de l'institut national de sécurité routière et de recherches,
M. Daniel THEVENIN, Président de l'association des familles de victimes des accidentés de la circulation (AFVAC),
M. Gérard GUIBLAIN, Président de l'association prévention MAIF,
M. Jean-Pierre ROSSIGNOL, Président de la chambre de commerce d'industrie de la Nièvre,
M. Georges EYMERY, Président de la commission solidarité au conseil général de la Nièvre,
M. Jacques LEGRAIN, membre de la commission solidarité au conseil général de la Nièvre,
Mme Yvette MORILLON, Présidente de la commission éducation, culture, sport, vie associative au conseil général de la Nièvre,
M. Guy HOURCABIE, Vice-président, membre de la commission finances et administration générale au conseil général de la Nièvre,
M. Daniel ROSTEIN, membre de la commission finances et administration générale,
M. ANANOS, Directeur général adjoint en charge de la solidarité au conseil général de la Nièvre,
Mme ALLEXANT-CONTANT, Directrice adjointe de la solidarité au conseil général de la Nièvre,
M. DAGUIN, Directeur de la jeunesse, de l'éducation et du sport au conseil général de la Nièvre,
Mme MICHOT, Directrice de l'action culturelle au conseil général de la Nièvre,
Mme Marie-France MEUNIER, Directrice de la maison départementale de l'enfance et de la famille (MADEF),
Mme Isabelle DOUMBO, Directrice de l'unité territoriale d'action médico-sociale Nevers sud nivernais,
Mme Martine NICOLAS, Directrice de l'unité territoriale d'action médico-sociale Bourgogne nivernaise,
M. Alain PERREVE, Directeur de l'unité territoriale d'action médico-sociale Nivernais Morvan,

Article 3 : Les membres du conseil départemental sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : En fonction de l'ordre du jour de la réunion, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Article 5 : Le Directeur des services de cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 19 mai 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

2008-P-776-portant abrogation de l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée de la société S.P.D.E. sise Chemin des Mazures, Domaine de la taille du Crot à ANNAY (58)

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, ré glementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Vu le transfert de la société S.P.D.E. située Chemin des Mazures, Domaine de la Taille du Crot à ANNAY (58) dans le département de l'Essonne, 77 rue Pierre Brossolette à RIS ORANGIS (91) à compter du 1^{er} décembre 2007 ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2006-P-3025 en date du 23 juin 2006 portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à la société S.P.D.E. sise Chemin des Mazures, Domaine de la Taille du Crot à ANNAY (58), est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre, et dont copie sera adressée à M. Jacques TZIN domicilié 8 rue de la Marie Blanche 91130 RIS ORANGIS.

Fait à Nevers, le 19 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Renaud NURY

2008-p-1051-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le supermarché CHAMPION situé route nationale 7 à COSNE SUR LOIRE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2 006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 28 décembre 2007, par M. Lionel BENOIT, directeur, pour le supermarché CHAMPION situé route nationale 7 à COSNE COURS SUR LOIRE (58);

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-345 en date du 8 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Jérôme CHAPELLE, nouveau directeur à compter du 29 février 2008, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le supermarché CHAMPION situé route nationale 7 à COSNE COURS SUR LOIRE (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :

- 8 caméras fixes intérieures
- 6 caméras mobiles intérieures
- 4 caméras fixes extérieures
- 1 caméra mobile extérieure

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme CHAPELLE, directeur,
- Mme Véronique FIGUETTE, chef de rayon caisse,
- M. Benoit THOMAS, chef de rayon frais,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jérôme CHAPELLE, directeur.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 15 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Jérôme CHAPELLE, directeur
- M. le Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

Fait à NEVERS, le 3 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1052-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la Maison de la Presse située 28 rue de la République à DECIZE

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 12 décembre 2007, par M. Afshin MOTMAENFAR, propriétaire gérant de la Maison de la Presse, située 28 rue de la République à DECIZE (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-344 en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance inconnue dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Afshin MOTMAENFAR, responsable, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour la Maison de la Presse, située 28 rue de la République à DECIZE (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
4 caméras fixes intérieures

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est :
- M. Afshin MOTMAENFAR, responsable ,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Afshin MOTMAENFAR, responsable.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 10 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Afshin MOTMAENFAR, responsable exploitation
- M. le Maire de DECIZE

Fait à NEVERS, le 3 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1053-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le bureau de POSTE situé 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 8 novembre 2007, par M. Jean-Paul VOLAT, directeur du Bureau de POSTE situé 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT PIERRE LE MOUTIER (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-343 en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Jean-Paul VOLAT, directeur, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le Bureau de POSTE situé 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT PIERRE LE MOUTIER (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
7 caméras fixes intérieures

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Paul VOLAT, directeur d'établissement,
- M. Michel LETEUR, responsable maintenance,
- M. Gérard MOMBOISSE, responsable sûreté,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jean-Paul VOLAT, responsable.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 30 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Paul VOLAT, directeur d'établissement
- M. le Maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1055-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin BRICO DEPOT situé rue Louise Michel à VARENNES VAUZELLES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2 006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de

vidéosurveillance, déposée le 30 octobre 2007, par M. Thierry GIANELLA, directeur du magasin BRICO DEPOT, situé rue Louis Michel à VARENNES VAUZELLES (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-342 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Thierry GIANELLA, directeur, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le magasin BRICO DEPOT, situé rue Louise Michel à VARENNES VAUZELLES (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
3 caméras fixes intérieures
1 caméra fixe extérieure

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Thierry GIANELLA, directeur,
- M. Yann DELAGE, chef sécurité
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Thierry GIANELLA, directeur.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 4 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
- M. Thierry GIANELLA, directeur d'établissement
- M. le Maire de VARENNES VAUZELLES

Fait à NEVERS, le 3 mars 2008
Pour le Préfet,

et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1056-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le RELAIS H de la gare SNCF à NEVERS

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 23 mai 2007, par Mme Btissam KHAYAT, responsable service juridique pour la société RELAIS H située à la Gare SNCF de NEVERS (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-325 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : Mme Btissam KHAYAT, responsable juridique, est autorisée à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le RELAIS H situé à la Gare SNCF de NEVERS (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
2 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est :
- Mme Anne-Marie GILLES, responsable du point de vente ,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme Anne-Marie GILLES, responsable du point vente.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 24 heures.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme Anne-Marie GILLES, responsable du point de vente
- M. le Maire de NEVERS

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1057-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la Librairie Tabac Presse-Loto située 2 bis rue Blaise Pascal à NEVERS

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 12 mars 2007, par M. Fabien PICAUT, responsable pour la Librairie-Tabac-Presse-Loto située 2 bis rue Blaise Pascal à NEVERS (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-324 en date du 21 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la délinquance inconnue dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Fabien PICAUT, responsable, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour la Librairie-Tabac-Presse-Loto située 2 bis rue Blaise Pascal à NEVERS (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :

4 caméras fixes intérieures

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Fabien PICAUT, responsable,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Fabien PICAUT, responsable.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 30 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Fabien PICAUT, responsable
- M. le Maire de NEVERS

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1058-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI situé 56 route de Cosne à SAINT AMAND EN PUISAYE

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 27 septembre 2007, par M. Dominique COUVELARD, gérant, pour le magasin SHOPI situé 56 route de Cosne à SAINT AMAND EN PUISAYE (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-331 en

date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Dominique COUVELARD, gérant, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI situé 56 route de Cosne à SAINT AMAND EN PUISAYE (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
8 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique COUVELARD, gérant,
- M. Eric VASSEUR, chef de magasin,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Dominique COUVELARD, gérant.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 10 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Dominique COUVELARD, responsable
- Mme le Maire de SAINT AMAND EN PUISAYE

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1059-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI situé 12 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 10 septembre 2007, par M. Pascal SIGNORET, gérant, pour le magasin SHOPI situé 12 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-330 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Pascal SIGNORET, gérant, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI situé 12 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
9 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pascal SIGNORET, gérant,
- Mme. Géraldine LECLERC, responsable de magasin,
- M. Daniel LECLERC, responsable adjoint,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Pascal SIGNORET, gérant.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 15 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Pascal SIGNORET, responsable
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1060-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé route de Moulins à DECIZE

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son Article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 27 septembre 2007, par M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé route de Moulins à DECIZE ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-338 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie-accidents dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le guichet

automatique de la Caisse d'Epargne située route de Moulins à DECIZE.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :

- 1 caméra fixe intérieure,
- 1 caméra fixe extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur de la sécurité,
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond point de la nation, BP 23088, 21088 Dijon Cédex 9.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité.
- M. le Maire de DECIZE

Fait à Nevers, le 3 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1061-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé centre commercial Saint-Laurent à COSNE COURS SUR LOIRE

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son Article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 27 septembre 2007, par M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé Centre commercial Saint-Laurent à COSNE COUR SUR LOIRE ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-332 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie-accidents dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé Centre commercial Saint-Laurent à COSNE COURS SUR LOIRE.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
2 caméras fixes intérieures,
2 caméras fixes extérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le directeur de la sécurité,
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond point de la nation, BP 23088, 21088 Dijon Cédex 9.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de

vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité.
- M. le Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1062-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 62 avenue Colbert à NEVERS

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son Article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 27 septembre 2007, par M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, pour l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 82 avenue Colbert à NEVERS ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-336 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie-accidents dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 82 avenue Colbert à NEVERS.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
10 caméras fixes intérieures,
1 caméra fixe extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'agence ,
- le directeur de la sécurité,
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond point de la nation, BP 23088, 21088 Dijon Cédex 9.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité.
- M. le Maire de NEVERS

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1063-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 39 Grande Rue à PREMERY

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son Article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la

vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 27 septembre 2007, par M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 39 Grande Rue à PREMERY ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-335 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie-accidents dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 39 Grande Rue à PREMERY.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
3 caméras fixes intérieures,
1 caméra fixe extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le directeur d'agence ,
- le directeur de la sécurité,
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond point de la nation, BP 23088, 21088 Dijon Cédex 9.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la

préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité
- M. le Maire de PREMERY

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1064-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé 35 rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son Article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 27 septembre 2007, par M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne situé 35 rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-333 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie-accidents dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le guichet automatique de la Caisse d'Epargne située 35 rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :

1 caméra fixe intérieure,
1 caméra fixe extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur de la sécurité,
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond point de la nation, BP 23088, 21088 Dijon Cédex 9.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité.
- M. le Maire de NEVERS

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1065-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 67 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son Article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 27 septembre 2007, par M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 67 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-334 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie-accidents dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 67 rue Gambetta à FOURCHAMBAULT.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
3 caméras fixes intérieures,
1 caméra fixe extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'agence ,
- le directeur de la sécurité,
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond point de la nation, BP 23088, 21088 Dijon Cédex 9.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité.
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1066-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de COULANGES LES NEVERS située ZAC de Beauregard

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4440 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Coulanges les Nevers située ZAC de Beauregard ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 31 août 2007, par M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Coulanges les Nevers située ZAC de Beauregard ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-328 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Agence de Coulanges les Nevers située ZAC de Beauregard.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend, en zone publique :
2 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le personnel du service sécurité
- le service de télésurveillance COSTEL à Poitiers,
- la société VIRELEC (maintenance de l'installation).

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Immobilier-Sécurité CACL Centre Loire – 26 rue de la Godde 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :
- à M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, de la caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire,
- à M. le Maire de Coulanges les Nevers.

**Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,**

5. Le directeur des services du cabinet

6. Renaud NURY

2008-P-1067-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de LA CHARITE SUR LOIRE située Place du Général de Gaulle

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4439 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de La Charité sur Loire située Place du Général de Gaulle ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 31 août 2007, par M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de La Charité sur Loire située Place du Général de Gaulle ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-327 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Agence de La Charité sur Loire située Place du Général de Gaulle.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend, en zone publique :
4 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le personnel du service sécurité,
- le service de télésurveillance COSTEL à Poitiers,
- la société VIRELEC (maintenance de l'installation).

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Immobilier-Sécurité CACL Centre Loire – 26 rue de la Godde 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, de la caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire,
- à M. le Maire de La Charité sur Loire.

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,

7. Le directeur des services du cabinet

8. Renaud NURY

2008-P-1068-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de FOURCHAMBAULT situé 65 rue Gambetta

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4439 en date du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Fourchambault située 65 rue Gambetta ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 10 octobre 2007, par M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Fourchambault située 65 rue Gambetta ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-339 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Agence de Fourchambault située 65 rue Gambetta.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend, en zone publique :
5 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés

de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le personnel du service sécurité
- le service de télésurveillance COSTEL à Poitiers
- la société VIRELEC (maintenance de l'installation).

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Immobilier-Sécurité CACL Centre Loire – 26 rue de la Godde 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, de la caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire,
- à M. le Maire de Fourchambault.

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,

9. Le directeur des services du cabinet

10. Renaud NURY

2008-P-1069-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de SAINT HONORE LES BAINS située 24 avenue Général d'Espeuilles

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 31 août 2007, par M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Saint Honoré les Bains située 24 avenue Général d'Espeuilles ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-329 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 4 février 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Agence de Saint Honoré les Bains située 24 avenue Général d'Espeuilles.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :
1 caméra fixe intérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le personnel du service sécurité,
- le service de télésurveillance COSTEL à Poitiers,
- la société VIRELEC (maintenance de l'installation).

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Immobilier-Sécurité CACL Centre Loire - 26 rue de la Godde 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
- M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, de la caisse régionale de crédit agricole mutuel centre Loire,
- Mme le Maire de Saint Honoré les Bains.

Fait à Nevers, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1837-portant abrogation de l'arrêté n°90-47 71 du 6 décembre 1990 autorisant M. Pierre-Gaston VINCENT à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de TERNANT

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90 -153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu la demande d'abrogation d'autorisation en date du 5 février 2008 présentée par M. Pierre-Gaston VINCENT, chauffournier et exploitant de carrière, au lieu-dit "Hiry" à TERNANT (58) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 avril 2008 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-4771 en date du 6 décembre 1990 autorisant M. Pierre-Gaston VINCENT à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur la commune de TERNANT est abrogé.

Article 2 :

. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,
. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON,
. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région BOURGOGNE,

- . le maire de TERNANT,
- . le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale à NEVERS,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- . le directeur départemental des services fiscaux,
- . l'ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à M. Pierre-Gaston VINCENT,
lieu-dit
"Hiry", commune de TERNANT (58).

Fait à Nevers, le 11 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Renaud NURY

2008-P-1838-portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice du Groupe MEAC SAS pour la carrière de calcaire située au lieu-dit "La Garenne" à CIEZ (58)

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-837 en date du 2 avril 2003, modifié par l'arrêté n°2005-P-1959 du 5 juillet 2005, autorisant le Groupe MEAC SAS à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière du lieu-dit "La Garenne" à CIEZ (Nièvre) ;

Vu la demande en date du 28 février 2008, présentée par M. Yves DEBRAINE, agissant en qualité de directeur technique des travaux au sein du Groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV, BP 9 à SAINT GEORGES SUR EURE (28190), visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le site du lieu-dit "La Garenne" à CIEZ (Nièvre) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 avril 2008 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Le Groupe MEAC SAS, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV, BP 9 à SAINT GEORGES SUR EURE (28), représenté par M. Yves DEBRAINE, directeur technique des travaux, est autorisé à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception pour l'abattage en grande masse de matériaux calcaires sur le site de la carrière au lieu-dit "La Garenne" sur la commune de CIEZ (Nièvre), exploitée par cette même société.

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont MM. Yves DEBRAINE et Sylvain LETEUR.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein du Groupe MEAC SAS. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs	: 2 000 kg
. Détonateurs	: 29 unités

Le nombre maximum de livraisons autorisées annuellement est fixé à 24 expéditions réparties sur une année, à raison d'une seule expédition par jour.

Article 4 : Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 : Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est

responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur, par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 : La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-même en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-même de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 21 février 2013.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 .

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2003-P-837 du 2 avril 2003 et n° 2005-P-1959 du 5 juillet 2005, autorisant le Groupe MEAC SAS à recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de CIEZ (58), sont abrogées.

Article 14 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne Cours sur Loire,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne,
- le maire de Ciez,
- le délégué militaire départemental,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- l'ingénieur de l'Industrie et des Mines à Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Groupe MEAC SAS à l'adresse suivante : OMYA SAS, RD 168 à ENTRAINS SUR NOHAIN (58410).

Fait à Nevers, le 11 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des service du cabinet,
Renaud NURY

2008-P-1839-portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la Société SOFITER Carrière de Porphyre, lieu-dit "Picampoix" à SARDY LES EPIRY

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif a u marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant d iverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverse s dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des article 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1971 en date du 4 mai 2006, modifié par l'arrêté n°2008-P-1334 en date du 13 mars 2008 autorisant la Société SOFITER à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière de porphyre, au lieu-dit "Picampoix" à SARDY LES EPIRY (58) ;

Vu la demande en date du 3 mars 2008, présentée par M. Manuel DOS SANTOS, agissant en qualité de directeur d'établissement au sein de la Société SOFITER, Ets Travaux Spéciaux et Minage, située Zone Artisanale du Moulin à Papier à SAINT RAMBERT EN BUGEY (01230), visant à obtenir l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 3 avril 2008 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : La société SOFITER, représentée par M. Manuel DOS SANTOS, directeur d'établissement, est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière de porphyre au lieu-dit "Picampoix", sur le territoire de la commune de SARDY LES EPIRY (Nièvre), pour l'abattage en grande masse de matériaux pour le compte de l'entreprise Carrières et Matériaux.

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

M. Pascal BOINON,
M. Michel BOUCAUD,
M. Joaquim DA SILVA,
M. Thierry DE BACCO,
M. Domingos FREITAS,
M. Jean-Luc JENOUDET,
M. José MORAIS,
M. Vincent ORLANDELLA,
M. José TEIXEIRA.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société SOFITER. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

Explosifs	: 5 000 kg
Détonateurs électriques	: 210 unités
Cordeau détonant	: 1 000 m.

La quantité maximale de substances explosives mises en œuvre annuellement n'excède pas 180 tonnes.

La fréquence autorisée pour les livraisons est au maximum de 2 expéditions par semaine sans excéder un total de 70 expéditions à l'année et à raison d'une seule expédition par jour.

Article 4 :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 :

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 :

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur

restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 26 avril 2013.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2006- P-1971 du 4 mai 2006 et n°2008-P-1334 du 13 mars 2008, autorisant la Société SOFITER à recevoir et utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SARDY LES EPIRY (58), sont abrogées.

Article 14 :

Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
Le Sous-Préfet de Clamecy,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
Le maire de Sardy les Epiry
Le Délégué militaire départemental,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Le Directeur départemental des services fiscaux,
L'Ingénieur de l'industrie et des mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société SOFITER, située Zone Artisanale du Moulin à Papier à SAINT RAMBERT EN BUGÉY (01230).

10.1. Fait à Nevers, le 11 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Renaud NURY

2008-P-2051-portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à M. Steeve PLANE domicilié 5 rue du Château d'Eau à COSNE COURS SUR LOIRE

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, ré glementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modif ié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

Vu la demande en date du 17 mars 2008 présentée par M. Steeve PLANE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour son exploitation personnelle M.A.S. SECURITE PRIVEE, située 5 rue du Château d'Eau à COSNE COURS SUR LOIRE (58);

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : M. Steeve PLANE, né le 4 septembre 1980 à CRETEIL (94), domicilié 5 rue du Château d'Eau à COSNE COURS SUR LOIRE (58), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage au sein de son exploitation personnelle intitulée M.A.S. SECURITE PRIVEE.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Nièvre, et dont copie sera adressée à M. Steeve PLANE, domicilié 5 rue du Château d'Eau à COSNE COURS SUR LOIRE (58200).

Fait à Nevers, le 24 avril 2008

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Renaud NURY

2008-P-2293-portant abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la gare de péage des Autoroutes Paris Rhin Rhône à MYENNES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 19 octobre 2007, par M. Philippe GIGUET, directeur régional de la Société d'Autoroutes Paris Rhin Rhône (58) à la Gare de péage de MYENNES (58) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or en date du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté du 21 avril 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant que la décision du préfet de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or annule et remplace l'arrêté du préfet de la Nièvre en date du 3 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : L'arrêté n° 2008-P-1054 en date du 3 mars 2008 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la Gare de péage de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône à MYENNES (58) est abrogé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme le Préfet de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or,
- Mme le Maire de MYENNES,
- M. Philippe GIGUET, directeur régional.

Fait à Nevers, le 2 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-2309-fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-58 du 8 janvier 2001 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-58 du 8 janvier 2001 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est composée des membres suivants :

Président :

- le préfet ou son représentant

Membres de droit :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers
- le sous-préfet de Château-Chinon ou son représentant
- le sous-préfet de Clamecy ou son représentant
- le sous-préfet de Cosne sur Loire ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- le directeur régional du travail des transports ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Didier BOULAUD, maire de Nevers
- Mme Huguette JUDAS, maire d'Urzy

Deux représentants locaux des établissements bancaires :

- M. Michel ANGENAULT, responsable sécurité
Crédit Agricole Centre Loire
26, rue de la Godde 45806 SAINT JEAN DE BRAYE Cédex
- M. Patrick BEYL, directeur sécurité
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté
1, Rond Point de la Nation BP 23088 - 21088 DIJON Cedex

10.2. *Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface*

- M. Louis SANCHEZ, responsable sécurité
Leclerc, boulevard Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS
- M. MEILLEREUX, responsable sécurité
Carrefour, route de Fourchambault BP 75 58180 MARZY

Deux représentants des entreprises de transport de fonds :

Société Loomis

M. Gérard DUFRECHOU, auditeur sécurité à la division Ouest
ZAC Saint Sulpice immeuble Vivalis 12B rue du Pâtis Tatelin 35700 RENNES

Société BRINK'S

M. Johann ROUGEOT, Chef d'Agence du centre de Nevers
Impasse Claude Denis ZI de Saint Eloi 58000 NEVERS.

Deux représentants des convoyeurs de fonds salariés :
Titulaire : M. Martial BERTHON, société Loomis
Marcigny 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER.

Suppléant : M. Jean-Marc VALLET, société Loomis
Cité Roland Champenier Bt.1 n°11 58600 FOURCHAMBAULT.

Titulaire : M. Gérald BARILLET, société Brink's
13 bis rue de la Garenne lieu-dit l'Orangerie 58000 SAINT ELOI.

Suppléant : M. Patrick COIGNET société Loomis
13 rue Simon Marion 58000 NEVERS ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2008-P-2011 du 22 avril 2008 est abrogé.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Renaud NURY

2008-P-1826-portant interdiction de fonctionnement des manèges de type "Wing Surfer" dans le département de la Nièvre

Vu l'article L 221-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 221-1, L 221-5 et L 221-6 du code de la consommation ;

Considérant l'accident du manège de type « Wing Surfer », fabriqué par la société Thomas Manège Europe, survenu le 6 avril 2008 à Saint-Maximin dans le Var ;

Considérant qu'il peut exister un risque de défaillance de pièces composant le manège de type « Wing Surfer » fabriqué par la société Thomas Manège Europe ;

Considérant que cette défaillance peut nuire à l'intégrité dudit manège et causer par là-même un grave accident ;

Considérant la demande de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, en date du 6 avril 2008, d'interdire le fonctionnement de ce type de manège pour une durée indéterminée sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonctionnement des manèges de type « Wing Surfer » est interdit dans le département de la Nièvre à compter de la publication du présent arrêté, sans délai et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Maires du département, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chacun, pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers le 10 avril 2008

Le Préfet
Gilbert PAYET

11. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

11.1. -

ARHB/CRAM/2008-10-Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la polyclinique du Val de Loire au titre de 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi no 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la délibération n°06.10.12-A de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 12 octobre 2006 reconnaissant à titre provisoire, à compter du 12 octobre 2006, jusqu'à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu par les articles L6114-1 à 5 du code de la santé publique, et au maximum

pour une durée de un an, une activité de soins continus, ouvrant la possibilité de facturer des suppléments de surveillance continue (SRC) aux établissements privés de santé de la région Bourgogne ;

VU la délibération n°06.12.14-I de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 14 décembre 2006 acceptant le recours gracieux formulé par le syndicat interrégional FHP Bourgogne Franche Comté contre la décision n°06.10.10-A de la commission exécutive du 12 octobre 2006, et approuvant les avenants tarifaires en conséquence avec une date de prise d'effet à compter du 1^{er} avril 2006 ;

Considérant l'arrêté du 25 février 2008 visé ci-dessus et de son annexe, le calcul du montant du forfait de haute technicité pour l'année 2008 est déterminé à partir des données d'activité de l'établissement au titre de l'année 2006 ;

Considérant que l'activité de surveillance continue a été reconnue à compter du 1^{er} avril 2006 pour les établissements de santé privés de la région Bourgogne, le calcul du forfait haute technicité pour cette activité s'effectuera du 1^{er} avril 2006 au 31 décembre 2006 pour les établissements de santé privés concernés ;

Considérant l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 11 avril 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Polyclinique du Val de Loire, est fixé comme suit :

168 812 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 14 067,66 €.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Polyclinique du Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,

Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, par l'établissement à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

ARHB/CRAM/2008-11-Arrêté portant fixation du montant annuel du forfait de haute technicité de la clinique du Nohain au titre de 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi no 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la délibération n°06.10.12-A de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 12 octobre 2006 reconnaissant à titre provisoire, à compter du 12 octobre 2006, jusqu'à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu par les articles L6114-1 à 5 du code de la santé publique, et au maximum pour une durée de un an, une activité de soins continus, ouvrant la possibilité de facturer des suppléments de surveillance continue (SRC) aux établissements privés de santé de la région Bourgogne ;

VU la délibération n°06.12.14-I de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 14 décembre 2006 acceptant le recours gracieux formulé par le syndicat interrégional FHP Bourgogne Franche Comté contre la décision n°06.10.10-A de la commission exécutive du 12 octobre 2006, et approuvant les avenants tarifaires en conséquence avec une date de prise d'effet à compter du 1^{er} avril 2006 ;

Considérant l'arrêté du 25 février 2008 visé ci-dessus et de son annexe, le calcul du montant du forfait de haute technicité pour l'année 2008 est déterminé à partir des données d'activité de l'établissement au titre de l'année 2006 ;

Considérant que l'activité de surveillance continue a été reconnue à compter du 1^{er} avril 2006 pour les établissements de santé privés de la région Bourgogne, le calcul du forfait haute technicité pour cette activité s'effectuera du 1^{er} avril 2006 au 31 décembre 2006 pour les établissements de santé privés concernés;

Considérant l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 11 avril 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 de la Clinique du Nohain, est fixé comme suit :

259 692 € au titre de l'année 2008. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, soit un montant mensuel de 21 641 €.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique du Nohain sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Fait à Dijon, le 29 avril 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, par l'établissement à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, par tout tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

12. Direction départementale de l'équipement

12.1. Service affaires financières et personnel

2008-DDE-2430-Arrêté n°2008-DDE-2430 en date du 14 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 07 007716 du 20 juillet 2007 portant nomination de M. Patrick BOURVEN en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre n° 1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à M. BOURVEN et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU la circulaire n°2005-20 du 2 mars 2005 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOURVEN, directeur départemental de l'équipement, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans les sections II et III de l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. BOURVEN, directeur départemental et de M. GUILLARD, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions selon les dispositions prévues à la section II article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé, à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- M. Bertil BERNADOTTE, chef du Parc de Nevers, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme HOUARD Valérie, chef comptable du Parc ; en cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Bertil BERNADOTTE et de Mme. Valérie HOUARD, cette délégation est donnée à M. SEGUIN Yannick, Adjoint au Chef du Parc.

- Aux personnes listées ci-dessous au titre des programmes suivants :

PROGRAMMES	N° de Prog	Libellé B.O.P.	Responsable	Autre (s) Personne(s) habilitée(s)
Réseau Routier National	0203	Développement du réseau routier Entretien et exploitation	D.GUILLARD	N...
Sécurité routière	0207	Activité SR des SD	J. ERAUD-RONDEAU	V. POLNY
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	0217	Personnels, fonctionnement et investissement des services déconcentrés -	V. CLIGNIEZ F. BRETEAU	J.L.COTTIN
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	0113	Soutien réseau et contentieux	D. GUILLARD	N...
Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement	P. VERFAILLE	A. SOUCHARD
Rénovation urbaine	0202	Rénovation urbaine	P. VERFAILLE	A. SOUCHARD
Protection de l'environnement et prévention des risques	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions – Gestion des milieux et biodiversité	J. ERAUD-RONDEAU	C. CREME
Transports Terrestres et Maritimes	0226	Intervention TTM des S.D.	C. EDIEU	C. BAUDEWYNS JF. QUIEN p.i.
Interventions territoriales de l'Etat	0162	Plan Loire Grandeur Nature	C. EDIEU	C. BAUDEWYNS JF. QUIEN p.i., L. JOLY p.i. à cpter du 01/05/08
Opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE	0908	Compte de commerce	B. BERNADOTTE	V. HOUARD, Y.SEGUIN
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	0751	CAS Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes	J. ERAUD-RONDEAU	
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	0722	CAS Dépenses immobilières	V. CLIGNIEZ	F. BRETEAU

- aux Chefs d'Unités Comptables Navigation désignés ci-dessous :

BRIARE-ST SATUR	LAMBERT Jean-Noël	Chef de Subdivision
CORBIGNY N.	LABBE Patrick	Chef de Subdivision
DECIZE N.	L'HUILLIER Marcel	Chef de Subdivision
MONTARGIS	GANIVET François	Chef de Subdivision

En cas d'absence ou d'empêchement :

BRIARE-ST SATUR	ARGAILLOT Catherine	S.A. C.E.
CORBIGNY N.	GAUDRON Lucienne	S.A. C.E.

DECIZE N.
MONTARGIS

BERRY Catherine
VALADE Fabien

S.A. C.E.
T.S. TPE

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène CASTAGNÉ, chef de la Comptabilité Centrale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Liliane GUILLAUMIN, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences selon les dispositions prévues à la section II, article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

- les engagements comptables auprès du C.F.D.,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- et l'exécution des recettes.

ARTICLE 4 : Délégation est accordée à Mme Marie-Hélène CASTAGNÉ en matière de responsabilité de rattachement des charges et produits à un exercice budgétaire (déclaration de conformité, tableau de synthèse des contrôles) pour les recettes et dépenses dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, la délégation accordée à M. Patrick BOURVEN suivant l'article 7 de la section III de l'arrêté préfectoral sus-visé, est étendue sous son contrôle aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe I. Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 7 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de l'équipement et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 mai 2008
Le Directeur départemental,
Patrick BOURVEN

ANNEXE 1 (maj Mai 2008)

UNITES	NOM, PRENOM	GRADE	Montant HT Tous types de Marchés
PARC DE NEVERS	BERNADOTTE Bertil	Chef de Parc	50 000
	HOUARD Valérie	SA CN	15 000
	SEGUIN Yannick	OPA	15 000
	CHASSIN Thierry	OPA	15 000
	BLANCHET Alain	OPA	5 000
	FEUILLET Daniel	OPA	5 000
	ANSBERT-ALBERT Patrick	OPA	5 000
	CATINAUD Philippe	OPA	15 000
	THALAMY Jean-Michel	OPA	5 000
	LESPAGNOL Jean-Pierre	OPA	15 000
	DELAVault Jean-Paul	OPA	5 000
	IMBERT Thierry	OPA	5 000

	SANSOIT Laurent	OPA	5 000
DECIZE	L'HUILLIER Marcel	Ingénieur TPE-Chef d' U.C.	50 000
	SYBELIN Rolland	PNT B	3 000
	BERLIE Yves	Contr. Pal TPE	3 000
	BIANCHI Jean-Luc	Contr. Pal TPE	3 000
	FOUGERET Jacques	Contr. Pal TPE	3 000
	FRATY Jean-Paul	Contr. TPE	3 000
	DE CAMPOS Joseph	Contr. TPE	3 000
	BERRY Catherine	SA CE	3 000
BRIARE-ST SATUR	LAMBERT Jean-Noël	Ingénieur TPE-Chef d' U.C.	50 000
	ARGAILLOT Catherine	SA CE	5 000
	DELJEHIER Denis	Contr. Pal TPE	3 000
	JEUNON Jacky	Contr. Pal TPE	3 000
	BIZOT Gérard	Contr. TPE	3 000
	CATOIRE Jean-Claude	Contr. TPE	3 000
MONTARGIS	GANIVET François	Tech.Sup.Chef-Chef d' U.C.	50 000
	VALADE Fabien	Tech. Sup.	5 000
	BOGUET Michel	Contr. Pal TPE	3 000
	RAFAITIN Yves	Contr. Pal TPE	3 000
	VINCENT Dominique	Contr. TPE	3 000
	GRILLOU Patrick	Contrôleur mécanicien élec.	3 000
CORBIGNY	LABBE Patrick	Ingénieur TPE-Chef d' U.C.	50 000
	GAUDRON Lucienne	SA CS	5 000
	BOLOT Eric	Contr. Pal TPE	3 000
	CHEVALIER Patrice	Contr. TPE	3 000
	CHOCAT Eric	Contr. TPE	3 000
	LEGRAIN Christophe	Contr. TPE	3 000
	PETIT Max	Contr. TPE	3 000
SAFP (Service des Affaires Financières et du Personnel)	CLIGNIEZ Vincent	Ingénieur Div. TPE	50 000
	BRETEAU Franck	Tech. Sup. Principal	7 000
	COTTIN Jean-Luc	Tech. Sup. en Chef	7 000
	POPINEAU Sylvie	SA CE	3 000
	PARROTTA Mireille	Adjointe Adm.	760
	LAUVERGEON Patrick	CEE	760
SAT (Service de l'Appui Territorial)	N...		50 000
	DERUMIGNY Florence	Ingénieur TPE	3 000
	CRAMPE Christine	Ingénieur TPE	3 000
	ROUY Patricia	Ingénieur TPE	3 000
	CORNETTE Michel	Tech. Sup. en Chef	3 000

SDTH (Service du Développement du Territoire et de l'Habitat)	VERFAILLE Patrick	Ingénieur Div. TPE	50 000
	JOZWIAK Denis	Ingénieur TPE	3 000
	QUIEN Jean-François	Attaché Administratif	3 000
	SOUCHARD Albert	Attaché Administratif	3 000
SHVN (Service Hydrologie et Voies Navigables)	EDIEU Chantal	Ingénieur Div. TPE	50 000
	BAUDEWYNS Christian	Ingénieur TPE	7 000
	QUIEN Jean-François p.i. à c/01/09/07	Attaché Administratif	3 000
	JOLY Laurent p.i. à c/01/05/08	Tech. Sup. en Chef	5 000
	THIERRY DE REMBAU Fabrice	Contr. Pal AIMFP	3 000
	DEGAS Frédérique	SA Classe normale	760
SSPR (Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques)	ERAUD-RONDEAU Jacqueline	Attaché Principal	50 000
	CREME Cyril	Ingénieur TPE	3 000
	POLNY Vincent	Tech. Sup. Pal	3 000
	LANCHEC Dominique	Déléguée formation conducteur	1 500
	KUBLER Georges	Attaché Administratif	3 000
	GAZET Christine	Attaché Administratif	3 000

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

12.2. -

20086-Décision n°20086 du 31 mars 2008 de Réseau Ferré de France portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Aunay-en-Bazois cadastré ZH 40

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de directeur régional pour les régions Bourgogne et Franche-Comté ;

Vu le constat en date du 10 mars 2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Le terrain sis à AUNAY EN BAZOIS (58) Lieu-dit Champs de Corbes sur la parcelle cadastrée ZH 40 pour une superficie de 990 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera affichée en mairie d'Aunay en Bazois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Besançon, le 31 mars 2008
Pour le Président et par délégation
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

Le plan mentionné à l'article 1 ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bourgogne Franche Comté de Réseau Ferré de France, 3, allée de l'île aux Moineaux, Avenue Edouard Droz, 25042 Besançon Cedex ou bien à ADYAL Agence de Besançon 27 quai Vieil Picard 25000 BESANCON.

2008-P-2187-Arrêté n°2008-P-2187 en date du 28 avril 2008 fixant le calendrier du plan Primevère pour l'année 2008

VU le Code de la route et notamment son article R 411-8,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/08/00007/C du 21 janvier 2008 de Mme le ministre de l'intérieur et de l'outre mer et des collectivités locales relative aux plans de circulation routière pour l'année 2008,

VU l'avis de M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre en date du 25 avril 2008,

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 21 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Le calendrier du plan PRIMEVERE comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité à attendre du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau, afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Ce plan sera appliqué, pour l'année 2008, aux dates et heures suivantes :

Ascension et 1er mai :

- mercredi 30 avril : 15h00 - 19h00
- jeudi 1er mai : 09h00 - 13h00
- dimanche 04 mai : 15h00 - 22h00

08 mai et Pentecôte :

- mercredi 07 mai : 14h00 - 20h00
- jeudi 08 mai : 09h00 - 17h00
- dimanche 11 mai : 15h00 - 19h00
- lundi 12 mai : 15h00 - 19h00

Grand Prix de Formule 1 :

- vendredi 20 juin : 08h00 - 18h00
- samedi 21 juin : 08h00 - 18h00
- dimanche 22 juin : 08h00 - 20h00

GTI Tuning International :

- vendredi 04 juillet : 10h00 - 18h00
- samedi 05 juillet : 08h00 - 18h00
- dimanche 06 juillet : 08h00 - 20h00

Vacances d'été :

- vendredi 11 juillet : 14h00 - 20h00
- samedi 12 juillet : 07h00 - 20h00
- lundi 14 juillet : 15h00 - 20h00
- samedi 19 juillet : 07h00 - 19h00
- vendredi 25 juillet : 14h00 - 19h00
- samedi 26 juillet : 06h00 - 17h00
- vendredi 1er août : 10h00 - 20h00
- samedi 02 août : 06h00 - 18h00
- vendredi 08 août : 14h00 - 19h00
- samedi 09 août : 07h00 - 18h00
- samedi 16 août : 11h00 - 19h00
- samedi 23 août : 11h00 - 19h00

Bol d'Or :

- vendredi 12 septembre : 2h00 - 18h00
- samedi 13 septembre : 08h00 - 16h00
- dimanche 14 septembre : 08h00 - 20h00

Mondial Superbike :

- samedi 04 octobre : 10h00 - 18h00

- dimanche 05 octobre : 8h00 - 20h00

Vacances de Toussaint :

- vendredi 31 octobre : 15h00 - 19h00
- dimanche 02 novembre : 16h00 - 20h00

Vacances de Noël :

- samedi 20 décembre : 09h00 - 16h00

ARTICLE 2 - Pendant ces périodes, les services de police et de gendarmerie renforceront en tant que de besoin leur dispositif de contrôle et de surveillance du réseau en fonction du volume de la circulation à gérer.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-Sur-Loire, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, le Président du Conseil Général de la Nièvre, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 28 avril 2008

Le Préfet
Gilbert PAYET

**2008-DDE-2424-DEE N°008103 SIEEEN N°54-7159-10 Commune
d'Arquian ouvrage : renforcement BT l'avoinerie**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le SIEEEN
sur le territoire de la commune d'ARQUIAN

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 mars 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de NEVERS
Mairie d'ARQUIAN
D.D.A.F. de la Nièvre
Communauté de communes Puisaye nivernaise
Unité territoriale Bourgogne nivernaise

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Agence territoriale de NEVERS le 12 mars 2008
- France Telecom le 20 mars 2008
- communauté de communes Puisaye nivernaise le 7 avril 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire d'ARQUIAN
- M. le chef de l'unité territoriale Bourgogne nivernaise
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 14 mai 2008

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

2008-DDE-2425-DEE N°2425 ERDF N° D324/021546 Communes de Gouloux et Saint Brisson ouvrage : mise en souterrain HTA Gouloux "Fontaine Melon" départ Nataloup

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008-P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le ERDF sur le territoire des communes de GOULOUX et SAINT BRISSON

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 21 mars 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de CHATEAU CHINON
Mairies de GOULOUX et SAINT BRISSON
D.D.A.F. de la Nièvre
Communauté de communes "des grands lacs du Morvan"
Unité territoriale Nivernais Morvan
DDE – SDTH bureau planification et développement

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- DDE – SDTH bureau planification et développement le 7 avril 2008
- France Telecom le 10 avril 2008
- communauté de communes Puisaye nivernaise le 11 avril 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de GOULOUX
- M le Maire de SAINT BRISSON
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 14 mai 2008
P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-2426-DEE N°008113 ERDF N°D324/025415 C ommune de
Saint Brisson Ouvrage : renouvellement câble HTA souterrain - départ
Nataloup**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P- 1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le ERDF
sur le territoire de la commune de SAINT BRISSON

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 21 mars 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de CHATEAU CHINON
Mairie de SAINT BRISSON
D.D.A.F. de la Nièvre
Communauté de communes "des grands lacs du Morvan"
Unité territoriale Nivernais Morvan
DDE – SDTH bureau planification et développement

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- Unité territoriale Nivernais Morvan le 1^{er} avril 2008
- DDE – SDTH bureau planification et développement le 8 avril 2008
- France Telecom le 10 avril 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de SAINT BRISSON
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 14 mai 2008
P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-2528-DEE N°008131 SIEEEN N°11.6785.12.0 8 ouvrage : TJ
Ferme du Marault commune de MAGNY COURS**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le SIEEEN
sur le territoire de la commune de MAGNY COURS

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 3 avril 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de NEVERS
Mairie de MAGNY COURS
D.D.A.F. de la Nièvre
Communauté de communes Loire et Allier
Unité territoriale Nevers Sud Nivernais

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- Agence territoriale de NEVERS le 13 avril 2008
- France Telecom le 29 avril 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de MAGNY COURS
- M. le chef de l'unité territoriale Nevers Sud Nivernais
- M. le président du SIEEEN

- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 21 mai 2008

P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-2529-DEE N°008134 ERDF N°D324/021560 ou vrage : création
armoire de coupure HTA "les Baraudes" commune de MOULINS
ENGILBERT**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par le ERDF
sur le territoire de la commune de MOULINS-ENGILBERT

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 3 avril 2008

France Télécom
D.R.A.C. de Bourgogne
Service départemental de l'architecture et du patrimoine
Agence territoriale de CHATEAU CHINON
Mairie de MOULINS-ENGILBERT
D.D.A.F. de la Nièvre
Communauté de communes Sud Morvan
Unité territoriale Nivernais Morvan
DDE – SDTH bureau planification et développement

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- DDE – SDTH bureau planification et développement le 8 avril 2008
- France Telecom le 29 avril 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M le Maire de MOULINS-ENGILBERT
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 21 mai 2008
P/le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité et prévention des risques,
Jacqueline ERAUD RONDEAU

13. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

13.1. Service établissements de santé et personnes âgées

ARHB/DDASS58/2008-13-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE.

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la délibération du conseil municipal de Sancerre en date du 09 avril 2008 proposant la candidature de M. HATON Jacques, maire de Sancerre, en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE est ainsi composé :

1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRI TORIALES

- Président : M. DHERBIER, Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Christine COQUET
M. Hidayet ACAR
3ème représentant en cours de désignation

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LERE : M. de LAMMERVILLE

SANCERRE : M. Jacques HATON

- Représentant du Conseil Général :

M. Michel POINSARD

- Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN - 4, Allée de la Fraternité –
58150 SAINT LAURENT L'ABBAYE

(La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.)

2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : Mme Martine GUIMIOT

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Zyad HOUCHAYMI
M. le Docteur Patrice GOUGET
Mme le Docteur Dominique DELANNOY

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Catherine NOUIS

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Elise CASTILLE
Mme Anne DETRAIT
Mme Laurence VIRLOGEUX

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Bertrand BONIN - 58150 POUILLY SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Anne France BOTTE - 4 rue de l'Eglise - 58200 COSNE SUR LOIRE
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Yvette BIERE

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

- Représentants des usagers :

M. Jean-Paul SIBOULET
Représentant l'association UFC Que Choisir de la Nièvre
Maison des Eduens - Allée des droits de l'Enfant - 58000 NEVERS

Melle Marie Thérèse BRIVET
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

Mme Claudine PECOURT
Représentant l'association JALMALV Nièvre Ecoute et Vie
9 rue Bovet - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. RACLIN Daniel
La Turpinerie - 18 rue des Bonnins - 18300 BANNAY

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-9 du 16 a vril 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil

d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS le 30/04/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
André LORRAINE

13.2. -

08-482-ARRETE n°ARH-DDASS-08-482 du 28 mars 2008 autorisant la transformation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de Cosne sur Loire d'une capacité de 57 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH), le 20 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité,

Article 1er La demande de transformation de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour sise 96 rue du Maréchal Leclerc à Cosne sur Loire, d'une capacité de 57 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – EHPAD – est autorisée.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Cosne sur Loire.

Article 3 L'autorisation de transformation de cet établissement sera portée au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux – FINESS.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité, Monsieur le Directeur de l'ARH et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 mars 2008
Le Président du Conseil Général,
Marcel CHARMANT
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Olivier BOYER

08-480-ARHB-DDASS-ARRETE n°ARHB-DDASS-D08-480 du 28 mars 2008 autorisant la transformation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de Luzy d'une capacité de 30 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH), le 20 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité,

Article 1er La demande de transformation de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour sise 5-7 avenue Hoche à Luzy, d'une capacité de 30 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – EHPAD – est autorisée.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Luzy.

Article 3 L'autorisation de transformation de cet établissement sera portée au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux – FINESS.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité, Monsieur le Directeur de l'ARH et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 mars 2008
Le Président du Conseil Général,
Marcel CHARMANT
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Olivier BOYER

**2008-DDASS-1995-D 08-483-ARRETE n°2008-DDASS-1995 du 21 avril
2008 autorisant la transformation, de la Maison de Retraite « Sud Morvan
» de Moulins Engilbert d'une capacité de 135 places, en Établissement
d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre le 20 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité,

Article 1er La transformation de la maison de retraite de Moulins-Engilbert, d'une capacité de 135 lits, en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes est autorisée à compter du 1er janvier 2008.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Moulins-Engilbert.

Article 3 L'autorisation de transformation de cet établissement sera portée au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux – FINESS.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 avril 2008
Le Signé Gilbert Prêtre, Préfet,
Le Président du Conseil Général, PAYET
Le Signé Marcel Charmant, CHARMANT

2008-DDASS-1994-D 08-479-ARRETE n°2008-DDASS-1994-D 08-479 du 21 avril 2008 autorisant la transformation, de la Maison de Retraite de Luzy d'une capacité de 78 places, en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre le 20 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité,

Article 1er La transformation de la maison de retraite de Luzy, d'une capacité de 78 lits, en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes est autorisée à partir du 1er janvier 2008.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Luzy.

Article 3 L'autorisation de transformation de cet établissement sera portée au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux – FINESS.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait	à	NEVERS,	le	21	avril	2008
Le						Préfet,
Signé			Gilbert			PAYET
Le	Président	du	Conseil	Général		,
Signé		Marcel		CHARMANT		

2008-DDASS-1996-D 08-481-ARRETE n°2008-DDASS-1996 du 21 avril 2008 autorisant la transformation, de la Maison de Retraite de Cosne sur Loire d'une capacité de 122 places, en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre le 20 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité,

Article 1er La transformation de la maison de retraite de Cosne sur Loire, d'une capacité de 122 lits, en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est autorisée à compter du 1er janvier 2008.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Cosne sur Loire.

Article 3 L'autorisation de transformation de cet établissement sera portée au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux – FINESS.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 avril 2008
Le Signé Gilbert Préfet,
Le Président du Conseil Général, PAYET
Signé Marcel CHARMANT

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'état sera organisé au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à Dijon.

UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT SERA ORGANISE AU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE A DIJON.

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR : QUINZE.

LES CANDIDATS DOIVENT ETRE AGES DE 45 ANS AU PLUS AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS ET ETRE TITULAIRES SOIT DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER, SOIT D'UNE AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION D'INFIRMIER SANS LIMITATION DANS LE SERVICE OU ILS SERONT AFFECTES, SOIT DU DIPLOME D'INFIRMIER DE SECTEUR PSYCHIATRIQUE.

LA LIMITE D'AGE PEUT ETRE SUPPRIMEE OU RECULEE SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

LES DEMANDES D'INSCRIPTION ACCOMPAGNEES DE LA PHOTOCOPIE DE LA CARTE D'IDENTITE, D'UN CURRICULUM VITAE, DE LA PHOTOCOPIE DES DIPLOMES, DOIVENT ETRE ADRESSEES AU PLUS TARD DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PARUTION DU PRESENT AVIS (LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI) A :

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
DE LA CHARTREUSE
1 BOULEVARD CHANOINE KIR
21033 DIJON CEDEX

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon organise un concours sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement.

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours sur titres de **Préparateur en Pharmacie Hospitalière** en vue de pourvoir **deux postes** vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent être titulaires :

du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, ou ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre de la Santé, dans les conditions précisées dans les articles L 4241-6/7 et L 4241-8/11 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière, les candidats doivent joindre impérativement, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, les pièces suivantes :

- un justificatif de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

Les demandes d'admission à concourir doivent être envoyées, **sous la référence CST/P.PHARM, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

Un concours interne sur titres de Diététicien (ne) Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement

Un concours interne sur titres de **Diététicien(ne) Cadre de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou
médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2008,
d'un curriculum vitae,
de la photocopie des diplômes ou certificats,
et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, **sous la référence INT/CS. DIET, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service

des
1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Concours

–

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

Un concours interne sur titres de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Un concours interne sur titres de **Manipulateur d'Electroradiologie Médicale Cadre de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2008,
- d'un curriculum vitae,
- **de la photocopie des diplômes ou certificats,**
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, **sous la référence INT/CS. MANIP, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des
Concours
1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 13 mai 2008
Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

Un concours interne sur titres de Masseur Kinésithérapeute Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Un concours interne sur titres de **Masseur Kinésithérapeute Cadre de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2008,
- d'un curriculum vitae,
- **de la photocopie des diplômes ou certificats,**
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, **sous la référence INT/CS.M.K, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –
1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 13 mai 2008
Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

Un concours interne sur titres de Technicien (ne) de Laboratoire Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Un concours interne sur titres de **Technicien(ne) de Laboratoire Cadre de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **un poste** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services

effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2008,
- d'un curriculum vitae,
- **de la photocopie des diplômes ou certificats,**
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, **sous la référence INT/CS.LABO, au plus tard dans le délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 13 mai 2008
Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

14. Direction départementale des services vétérinaires

14.1. -

2008-DDSV-066-Arrêté préfectoral portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire PIC Stéphane

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4663 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire PIC Stéphane, né le 8 août 1971 à NEVERS (Nièvre), en qualité d'assistant du Groupe Vétérinaire de Châtillon en Bazois, en résidence professionnelle, Le Bois de Seigne à ALLUY (58110).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations

de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21717).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 8 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation :

Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service de la santé et de la protection animales,
O. CRETON

15. Trésorerie générale

15.1. direction

Délégation de signature accordée à Melle Valérie HENRY

En raison de modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai fixé, comme suit, la liste des délégations de signatures qui est accordée à l'un d'entre eux, **à compter du 26 mai 2008**

II – Délégations spéciales – Trésorerie générale

II – A. A reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les

certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les chèques (chèques de remise à la BdF et chèques de banque de la CDC) et avis de visa, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, l'inspectrice des Finances Publiques dont le nom suit :

Mlle Valérie HENRY, chef de service Dépôts et Services Financiers,

Vous trouverez ci-contre un spécimen de la signature de la sus nommée que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La délégation de signatures accordée précédemment à M. Olivier HISSELLI est annulée.

Nevers, le 15 mai 2008

Le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre

Pascal BRESSON

Délégation de signature : Messieurs Raphaël GENTNER et Olivier LEMAIRE

A la suite de changement intervenu au sein des personnels de la Trésorerie Générale de la Nièvre au

1^{er} avril 2008, j'ai modifié la délégation de signatures à la même date comme suit :

II – Délégations spéciales – Trésorerie générale

II – D. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, l'inspecteur du Trésor et l'un de ses collaborateurs désignés ci-dessous :

En cas d'empêchement de M. Raphaël GENTNER, inspecteur chargé du service recouvrement, semblable pouvoirs sont délégués

à M. Olivier LEMAIRE, Agent d'administration, service contrôle Redevance audiovisuelle (S.C.R.A.)

Et en outre, il reçoit délégation pour les documents relatifs aux contrôles sur pièces et sur place de la redevance audiovisuelle

Vous trouverez ci-contre un spécimen de signature du sus-nommé que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Nevers, le 1^{er} avril 2008

Le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre

Pascal BRESSON

Délégations de signatures : délégations générales et délégations spéciales - trésorerie générale

A la suite de changements intervenus au sein des personnels de la Trésorerie Générale de la Nièvre au 1^{er} janvier 2008, j'ai modifié la délégation de signature à la même date comme suit :

I – Délégations générales

I - A. **Mme Monique COUDERC**, Fondée de pouvoir du Trésor public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

I – B. **Mme Anne LACROIX**, Inspectrice Principale chargée des audits, reçoit la même délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme COUDERC, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

I – C. **M. Jean-Luc BOYER**, Receveur-Percepteur, Référant Domaines et Contrôleur de gestion.

I – D. **Mme Béatrice TAUPIN**, Receveuse-Perceptrice, Chargée de la gestion des Ressources Humaines et de la formation professionnelle

Monsieur BOYER et Mme TAUPIN reçoivent la présente délégation pour toutes correspondances et affaires, et lorsqu'ils me représenteront dans les différentes commissions. Ils pourront également signer toutes correspondances avec la Banque de France et le centre de Chèques Postaux. Ils n'en feront usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme COUDERC ou Mme LACROIX sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers.

II – Délégations spéciales – Trésorerie générale

II – A. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les chèques (chèques de remise à la BdF et chèques de banque de la CDC) et avis de visa, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

En l'absence à l'heure actuelle d'un chef de service Dépôts et Services Financiers,
Mme Chantal MICHNIUK, Contrôleuse.

Mme Nathalie REMOISSENET, Inspectrice, chef du service Comptabilité

En cas d'empêchement **Mme Frédérique MARMISSOLLE** et **M. Christian CHESNEAU**, contrôleurs, ses adjoints

qui reçoivent également délégation de signatures :

Pour l'émission des chèques sur le Trésor initiés au service de la comptabilité,

- Pour les opérations avec la Banque de France et le Centre de Chèques Postaux

M. Raphaël GENTNER, Inspecteur, chef du service Recouvrement

Animation – Gestion

En cas d'empêchement, **Mme Dominique BURC-LUGIEZ**, Inspectrice, chargée de mission recouvrement contentieux, **M. Joël ROBBÉ**, **Mlle Anne BILLOUX** (arrivée au 1^{er}/02/2008), contrôleurs principaux et **Mme Brigitte FOUQUIER**, contrôleuse, ses adjoints

II – B. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettre d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non oppositions, les inspecteurs du Trésor, ou leurs principaux adjoints dont la liste suit :

Mme Nathalie CLAVIER, Inspectrice, chef de service Dépense-CFD

En cas d'empêchement, **Mlle Colette BROCHARD**, Contrôleuse, son adjointe.

II – C. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et comptes de gestion sur chiffres, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

Mme Sylvie DARDINIER, Inspectrice, chef du service CEPL

En cas d'empêchement **Mmes Marie-Laure GUILCHER et Françoise THUEUX**, Contrôleuses principales, ses adjointes.

II – D. Ont reçu délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

Mme Dominique BURC-LUGIEZ, Inspectrice, chargée de mission recouvrement contentieux

Mme Sandrine JONNARD, Inspectrice, chargée du service Budget logistique

En cas d'empêchement, **Mme Ariane ILIADI**, Contrôleuse, son adjointe

Mlle Claude SELLIER, Inspectrice, chargée de la Cellule Qualité Comptable

Mme Béatrice TAUPIN, Releveuse perceptrice, chargée du service Ressources Humaines et formation professionnelle.

En cas d'empêchement, **Mme Marie-Claude LECORNET**, Contrôleuse, son adjointe.

M. Raphaël GENTNER, Inspecteur chargé du service recouvrement

En cas d'empêchement, **Mmes Laurence COLLAS et Véronique BRIOT**, Agents d'administration

M. Alain PUBERT, contrôleur, responsable du Service Assistance

Utilisateur,

Mlle Rachel FUGIER, Inspectrice, chargée de mission CEPL.

En cas d'empêchement ; **M. Jean-François PORTAL**, agent d'administration

MM. Thomas LUGIEZ et Atif KHALID, Inspecteurs, chargés de mission SPL – Tuteurs **HELIOS**

Mlle Marylène JOUVET, Inspectrice, chargée de mission EEF

Mme Marie-Odile LANOIZELE, agent d'administration principal, pour la signature des bordereaux d'envoi et le courrier pour la C.R.C.

M. Christian CHESNEAU et Mme Frédérique MARISSOLLE, contrôleurs, **Mmes Agnès JOURNET et Laurence FAGUET**, Agents d'Administration Principaux, service comptabilité, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes

II – E. Ont reçu délégation pour :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 152 000 € pour les évaluations en valeur vénale et de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative,

fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat,

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat),

les agents du service des Domaines dont les noms suivent :

M. Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, inspecteur

Mme Monique DELAVAL, inspecteur

Mme Danièle BEUGNOT, contrôleuse

Mlle Ghislaine VICÉDO, agent de constatation

Ces délégations concernent également la signature des notes, documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leurs service.

En outre, ont reçu délégation pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Nièvre en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat,

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

Les agents dont les noms suivent :

M. Jean-Luc BOYER, receveur percepteur du Trésor public

Mme Monique DELAVAL, inspectrice

M. Maëli BUCHER DE CHAUVIGNÉ, inspecteur

Enfin ont reçu délégation pour assurer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de la Nièvre :

Mme Monique COUDERC, fondée de pouvoir

M. Jean-Luc BOYER, Receveur percepteur

Au sens de l'article R13-7 du code de l'expropriation l'agent agissant en qualité de commissaire du gouvernement ne peut dans le même dossier , pour le compte de l'autorité expropriante, donner l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnités.

II – F. Sont autorisés à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives :

Mme Dominique BURC-LUGIEZ, chargée de mission au recouvrement contentieux, **Mme Nathalie REMOISSENET**, chef du service Comptabilité, **M. Raphaël GENTNER**, chef du service Recouvrement Animation - Gestion, **M. Joël ROBBE**, contrôleur principal et **Mme Brigitte FOUURIER**, contrôleuse, ses adjoints, lesquels ont apposé leurs signatures et paraphe ci-dessus et ci-dessous.

II – G. Reçoivent pouvoir de signer les attestations de situation fiscale et sociale prévues par l'article 55 du Code des Marchés Publics :

Mlle Marylène JOUVET, inspectrice

Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice

M. Thomas LUGIEZ, inspecteur

M. Jean-Claude WIGNIOLLE, contrôleur principal

Mme Annick SPINDLER, contrôleuse

Vous trouverez ci-contre un spécimen de signatures des sus-nommés que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, auxquelles je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Nevers, le 1^{er} janvier 2008

Trésorier-Payeur Général de la Nièvre

Pascal BRESSON